

**Chemin :****Code de l'action sociale et des familles**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
    - ▶ Titre II : Enfance
      - ▶ Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental
        - ▶ Section 1 : Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
          - ▶ Sous-section unique : Dispositions générales
            - ▶ Paragraphe 2 : Dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

**Article R227-13**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1062 du 17 septembre 2012 - art. 1

Dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19 :

1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code ;

2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;

4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;

5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

6° Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code du sport. - art. L131-8
- Code du sport. - art. R212-2

Code du sport. - art. R212-4  
Code de l'action sociale et des familles - art. R227-1  
Code de l'action sociale et des familles - art. R227-12 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. R227-15  
Code de l'action sociale et des familles - art. R227-16  
Code de l'action sociale et des familles - art. R227-19

## Cité par:

Arrêté du 25 avril 2012 - art. 2 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. 3 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 1 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 10 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 11 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 12 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 13 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 14 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 15 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 16 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 17 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 18 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 19 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 20 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 21 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 22 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 3 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 4 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 5 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 6 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 7 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 8 (V)  
Arrêté du 25 avril 2012 - art. Annexe 9 (V)  
Arrêté du 31 mars 2016 - art. 4 (V)  
Arrêté du 8 juillet 2016 (V)  
Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 2, v. init.  
Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 3  
Arrêté du 21 juin 2018 (V)  
Code du sport. - art. A322-3-1 (V)

## Anciens textes:

Décret 2002-883 2002-05-03 art. 13  
Décret n°2002-883 du 3 mai 2002 - art. 13 (Ab)